

Les infractions pénales dans les entreprises

Christina Stoll, directrice générale, OCIRT

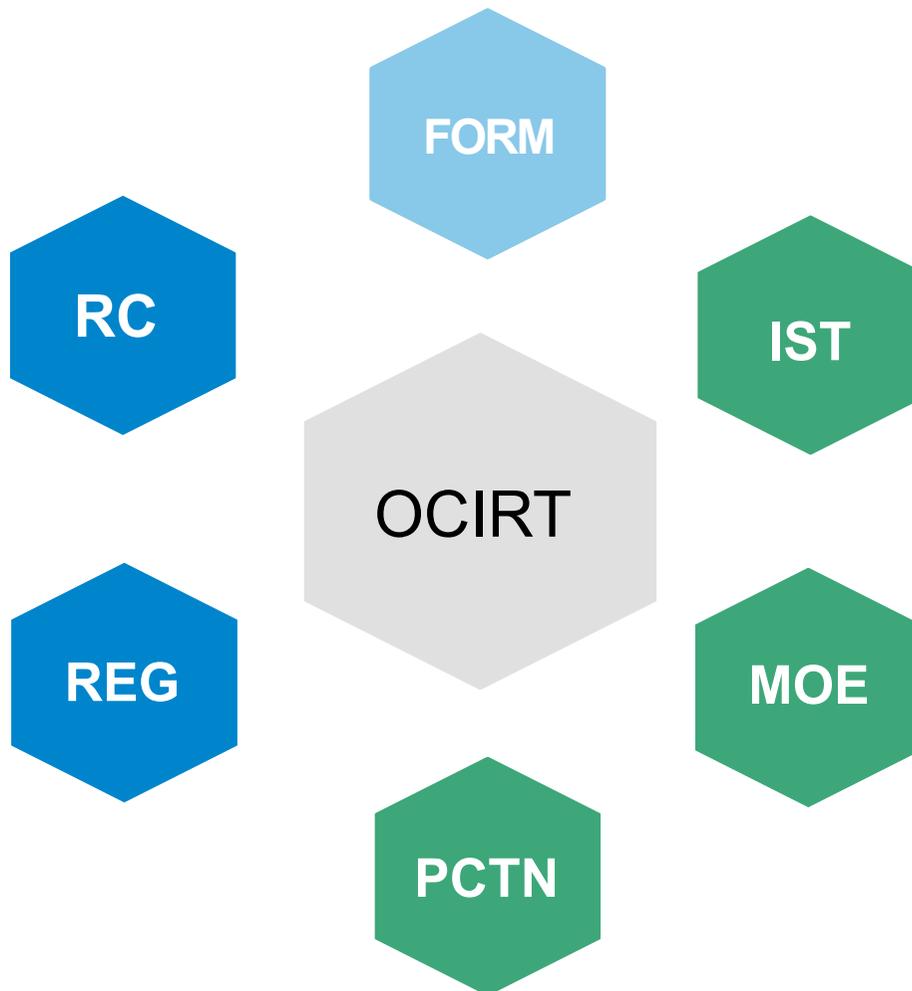
22 février 2017



Département de la sécurité et de l'économie
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

07.03.17 - Page 1

Présentation de l'OCIRT



Missions régulatrices

Banques de données

Service support

Les missions régulatrices de l'OCIRT

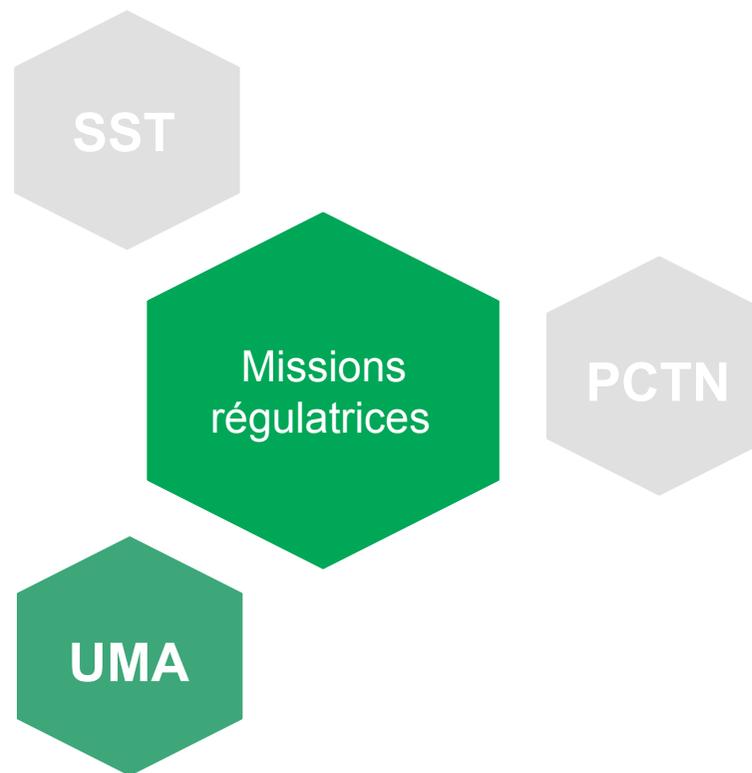
Les secteurs chargés de contrôler le respect des conditions de travail sont :

- Les secteurs Santé et sécurité au travail (SST) et Usages et mesures d'accompagnement (UMA) rattachés au service de l'inspection du travail (IST)
- Le secteur de lutte contre le travail au noir (STN) rattaché au service de police et de lutte contre le travail au noir (PCTN)

Inspection du travail

Usages et mesures d'accompagnement (UMA)

- Usages contrôle/sanction des entreprises concernées (**sanctions administratives uniquement, art. 45 LIRT**)
- CTT avec salaires minimaux contrôle/sanction des entreprises concernées (**sanctions administratives, art. 9, et contraventions pénales art. 12 LDét**)
- Travailleurs détachés contrôle/sanction d'indépendants et de société étrangères (**sanctions administratives, art. 9, et contraventions pénales art. 12 LDét**)

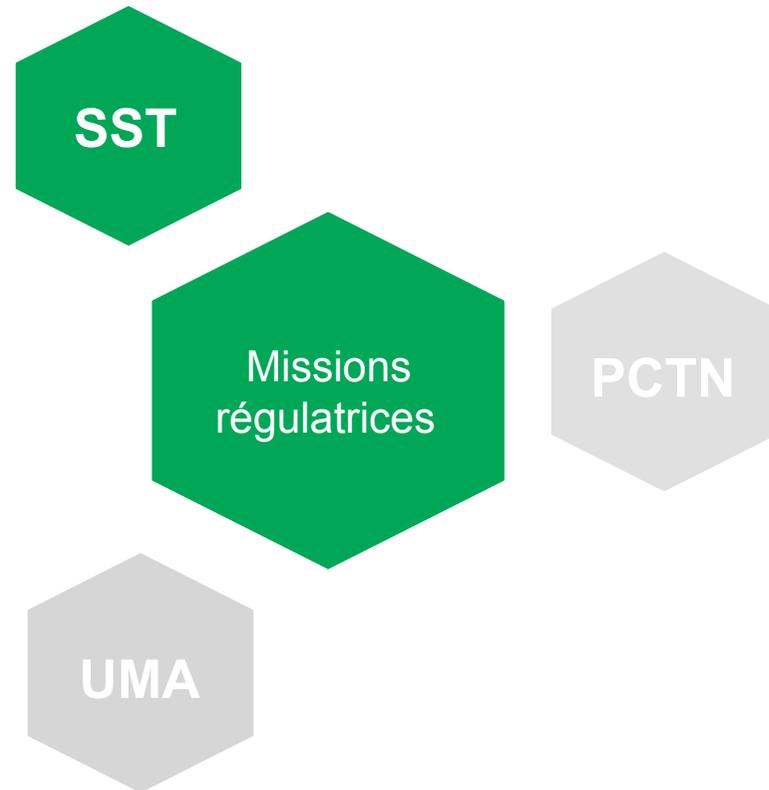


Inspection du travail

Santé et sécurité au travail (SST)

- Protection de la santé physique et psychique,
- Prévention des accidents et maladies associées au travail
- Protection des jeunes
- Protection de la maternité
- Durée du travail et du repos

Contrôle/sanction des entreprises en infractions à la LTr (sanctions administratives, art. 51ss, et sanctions pénales, art. 59ss LTr , par dénonciation)

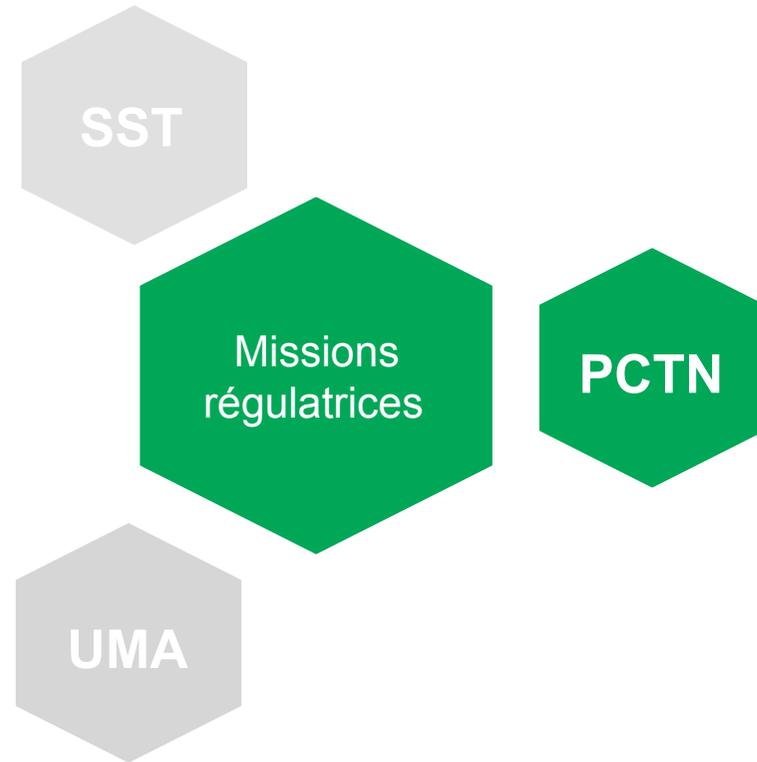


PCTN

Secteur lutte contre le travail au noir

- Contrôle de l'affiliation des travailleurs aux assurances sociales
- Contrôle des permis de travail
- Détection des autres infractions poursuivies par la loi

Contravention pénale en cas de refus de collaborer (art. 18 LTN) et dénonciation pénale de l'employeur (occupation de travailleurs sans autorisation de travail, non-paiement de cotisations sociales)



Collaboration avec l'inspection paritaire des entreprises (IPE)

- La collaboration est fondée sur la **LIRT**
- La compétence de l'IPE est limitée aux **contrôles** et aux **demandes de mise en conformité**
- L'étendue du contrôle comprend les Usages, les CTT, les travailleurs détachés et la LTr, à l'exclusion de la LEtr et la LAA
- Les rapports d'infractions sont transmis à l'OCIRT
- **L'OCIRT prononce les mesures et sanctions qui s'imposent**

Collaboration avec certaines commissions paritaires (CP)

- La collaboration est fondée sur un **contrat de prestations** (de tels contrats sont conclus avec les CP des secteurs GO, SO, MBG, PJ, nettoyage et commerce de détail)
- La compétence des CP est limitée aux **contrôles**.
- L'étendue des contrôles comprend les Usages, les travailleurs détachés et les assurances sociales sous l'angle LTN.
- Les rapports d'infractions sont transmis à l'OCIRT
- **L'OCIRT prononce les mesures et sanctions qui s'imposent**

Pratique OCIRT en matière de sanctions

- En règle générale, seules les entreprises qui s'opposent au contrôle, respectivement qui refusent de se mettre en conformité sont sanctionnées
- L'OCIRT privilégie les sanctions administratives
Exemple : infractions LDét (art. 9, al. 2, let. b, LDét)
- Reste réservé le traitement de dossiers d'entreprises "crasses" pour lequel la voie pénale reste souvent la seule pertinente

Spécificités des sanctions administratives

- L'administration garde la maîtrise du dossier contentieux
- Le destinataire de la sanction est l'entreprise
- Les tribunaux sont familiarisés avec le dispositif légal

→ Efficience, rapidité de la procédure

Spécificités des sanctions pénales

- L'administration perd le contrôle du dossier contentieux
- Le destinataire de la sanction est nécessairement une personne physique (organe d'une entreprise)
- Les autorités pénales ne connaissent pas nécessairement les enjeux métier
- La sanction pénale reste la seule pertinente lorsqu'il s'agit de punir une personne pour comportement répréhensible

➔ **Effets dépendants du but recherché**

Collaboration avec d'autres organes

En tant qu'observateur actif du marché du travail, l'OCIRT est amené à collaborer avec différentes associations et autorités.

- L'OCIRT travaille notamment en étroite collaboration avec la Brigade contre la traite des êtres humains et la prostitution illicite (BTPI)
- Dans ce contexte notamment il est amené dénoncer des infractions pénales de droit commun.

Porte d'entrée PCTN

- Infractions relevant de la LTN

➔ PCTN

Tél : 022.388.39.39

de 9h à 12h et de 14h à 17h

Porte d'entrée

Inspection du travail UMA

- Dossiers avec aspects de sous-enchère salariale, non-respect des conditions de travail sur les marchés publics, non-paiement des cotisations sociales, travailleurs détachés, indépendance fictive ou sous-traitance

➔ Permanence UMA
Tél : 022.388.29.29
tous les après-midis
(demander la permanence UMA)

Porte d'entrée

Inspection du travail SST

- Dossiers comportant des éléments de mise en danger de la santé ou de la sécurité des travailleurs, de travail du dimanche, de la nuit, de non-respect des normes régissant la durée du travail ou autres aspects LTr

→ Permanence SST
Tél : 022.388.29.29
tous les après-midis
(demander la permanence SST)

Porte d'entrée

Exploitation de la force de travail

- Dossiers comportant des aspects de traite des êtres humains
- Direction générale de l'OCIRT
022 388 29 29
demander Mme Christina Stoll
ou mail à : christina.stoll@etat.ge.ch